



MANITOBA

THE INVESTMENT TRUST UNITHOLDERS' PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. 1105

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES DÉTENTEURS D'UNITÉS DE SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

c. 1105 de la *C.P.L.M.*

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Investment Trust Unitholders' Protection Act, C.C.S.M. c. I105

Enacted by

SM 2005, c. 36

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement, c. I105 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2005, c. 36

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 1105

THE INVESTMENT TRUST UNITHOLDERS' PROTECTION ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition

1 In this Act, "**Manitoba income trust**" means a trust that

(a) is created by a trust instrument governed by the laws of Manitoba, whether the trust is created before or after the coming into force of this Act; and

(b) is a reporting issuer under *The Securities Act*.

Limited liability

2 Despite any express or implied agreement by a beneficiary to indemnify a trustee, a beneficiary of a Manitoba income trust is not, as a beneficiary, liable for any act, default, obligation or liability of any of its trustees that arises after this Act comes into force.

CHAPITRE 1105

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES DÉTENTEURS D'UNITÉS DE SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, « **fiducie de revenus manitobaine** » s'entend d'une fiducie qui :

a) d'une part, est créée par un acte constitutif de fiducie régi par les lois du Manitoba, qu'elle l'ait été avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) d'autre part, est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Limitation de responsabilité

2 Malgré tout accord d'indemnisation, exprès ou implicite, en faveur des fiduciaires, les bénéficiaires d'une fiducie de revenus manitobaine ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de leurs fiduciaires qui surviennent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Governing law

3 Without limiting any other circumstances in which a trust instrument may be governed by the laws of a particular jurisdiction, a trust instrument is governed by the laws of the particular jurisdiction as provided in the trust instrument.

No effect on other trusts

4 This Act does not affect any liability of a beneficiary of a trust to which this Act does not apply.

C.C.S.M. reference

5 This Act may be referred to as chapter I105 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Lois applicables

3 Sans qu'il soit porté atteinte aux autres circonstances dans lesquelles un acte constitutif de fiducie peut être régi par les lois d'une autre autorité législative, il est régi par elles dans les cas où ses propres dispositions le prévoient.

Non-application aux autres fiducies

4 La présente loi n'a pas d'incidence sur la responsabilité éventuelle des bénéficiaires d'une fiducie à laquelle elle ne s'applique pas.

Codification permanente

5 La présente loi constitue le chapitre I105 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.